



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 7970

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur l'implication des aumôneries hospitalières dans le dispositif de soins palliatifs. Les acteurs des aumôneries hospitalières peuvent, en effet, proposer un accompagnement psychologique complémentaire de l'action des personnels hospitaliers. Il souhaite connaître comment sont intégrés, selon la volonté du malade, les acteurs des aumôneries hospitalières dans la mise en place de l'accompagnement des personnes en fin de vie suivies en soins palliatifs.

Texte de la réponse

Les soins palliatifs sont des soins actifs délivrés par une équipe multidisciplinaire. Le soutien psychologique et spirituel des patients entre dans leur périmètre et constitue un élément essentiel de la prise en charge. Toutefois, la loi réserve le titre de psychologue aux titulaires d'une liste précise de diplômes sanctionnant cinq ans d'études après le baccalauréat. Les psychologues contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions de soins assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. En matière de soins palliatifs, le soutien qu'ils apportent peut concerner les patients, leurs proches et les professionnels. Leur activité ne peut être confondue avec celles des autres intervenants des soins palliatifs, que sont les bénévoles et le cas échéant les aumôniers. Ces derniers ont la charge d'assurer, dans les établissements de santé, le service du culte auquel ils appartiennent et assister les patients qui en font la demande ou ceux qui, lors de leur admission, ont souhaité déclarer appartenir à tel ou tel culte. Les recommandations professionnelles de la Haute Autorité de santé (HAS) relative à l'accompagnement des personnes en fin de vie et de leurs proches indiquent que l'accompagnement en fin de vie impose le respect des croyances et des différences culturelles et spirituelles et précisent que la possibilité de faire appel à un ministre du culte doit être proposée suffisamment tôt. Si elle constitue un soutien pour les personnes qui en font la demande, l'intervention des aumôniers n'a pas directement trait aux soins et leur intervention ne peut être qualifiée « d'accompagnement psychologique ». Ils ne font pas partie de l'équipe soignante mais collaborent néanmoins avec elle dans une perspective de prise en charge globale de la personne accompagnée. Ils n'ont pas accès au dossier médical et ne prennent aucunement part aux décisions d'ordre médical. En dehors de l'accord de la personne accompagnée, aucune information ou confidence ne peut être communiquée par l'aumônier à l'équipe de soins. C'est précisément la complémentarité des rôles et des missions de chacun qui permet d'assurer aux personnes en fin de vie une prise en charge globale qui constitue le fondement des soins palliatifs.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7970

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6472

Réponse publiée le : 2 septembre 2008, page 7639